



Maison de l'urbanisme  
LORRAINE ARDENNES

# FICHE 5 POUR UN HABITAT LÉGER, QUALITATIF ET INTÉGRÉ !

**C'EST RECOMMANDÉ PRÈS DE CHEZ VOUS !**

Les Maisons de l'urbanisme ont pour objet d'impliquer le public le plus large dans l'aménagement de son cadre de vie et de son territoire. Pour répondre à sa mission de sensibilisation, la MURLA vous propose des fiches de conseils et de points d'attention sur un thème spécifique.

Cette fiche est en partie le résultat d'échanges avec les services communaux de l'urbanisme de notre territoire d'action, avec les agents de la FRW ainsi qu'avec la CPDT.

Reconnu juridiquement en mai 2019 par le Code wallon de l'habitation durable, l'habitat léger est un mode d'habiter qui existe depuis longtemps. Il soulève toutefois de nombreuses questions non seulement juridiques mais aussi sociétales et environnementales. Le légaliser a permis de le reconnaître, de le sécuriser et de faire avancer les mentalités.

Qu'il soit dédié au logement ou à une autre fonction, à l'instar de toute autre forme d'habitat, l'habitat léger s'insère dans un territoire, bien collectif à partager pour le bien-être de tous. Cette fiche se centre sur les aspects urbanistiques de l'habitat léger en proposant des recommandations pour son implantation et son intégration qualitative.

Cette fiche s'adresse à tous : citoyens, Communes, porteurs ou auteurs de projet...

Elle comprend une rubrique «recommandations pour tous» et une rubrique «recommandations pour les Communes».

NB : juridiquement, l'habitat léger est repris sous l'appellation d'habitation légère. Dans un souci de compréhension et de vulgarisation, à l'exclusion de la partie «législation», cette fiche emploiera le terme usuel d'habitat léger.



© Flickr - GlampingParis



© Flickr - HaberBurada



© Flickr - Narda Slujsmans



© Flickr - Kermifrog



L'habitat léger peut revêtir diverses formes : tiny houses, dômes géodésiques, caravanes, kerterres, containers, roulottes, yourtes...



Wallonie



Maison de l'urbanisme  
LORRAINE-ARDENNE

## FICHE 5 POUR UN HABITAT LÉGER, QUALITATIF ET INTÉGRÉ !

# L'HABITAT LÉGER, UNE DIVERSITÉ DE RÉALITÉS

## Une diversité dans les usages et dans les formes

- **Fonctions** : logement principal-provisoire ou d'urgence, hébergement touristique, espace professionnel, extension d'école...
- **Habitants** : les habitants des zones de loisirs, les «alternatifs», les gens du voyage... Mais également des locataires et des propriétaires, des personnes ayant spécifiquement choisi ce mode d'habitat et d'autres n'ayant pas eu le choix.
- **Typologies** : tipi, tiny-house, kerterre, yourte, containers, caravane... Différents par leur forme, les modes constructifs, les matériaux et teintes...
- **Agencements urbanistiques** : soit un objet unique sur un terrain, soit un regroupement de plusieurs éléments, identiques ou différents, en un même lieu.



© Flickr - Gaullin Lefebvre



© Flickr - Marc McClure

Objet unique au sein d'une parcelle ou regroupement de plusieurs habitats

## Des points de vue à nuancer

### L'habitat léger peut être vu comme...

► une réponse à la crise du logement et aux difficultés de se loger à un prix correct grâce à une superficie minimale, aux coûts de construction moindres, voire le recours à l'auto-construction.

### Mais, il pose aussi certaines questions liées :

- aux coûts d'utilisation pour assurer un entretien régulier et pour se chauffer si le bien est mal isolé ;
- au risque éventuel d'engendrer les mêmes problématiques que celles de l'habitat permanent ;
- au risque d'être repris par des promoteurs ou des marchands de sommeil aux seuls objectifs financiers.

► un mode d'habiter écologique et peu énergivore par l'utilisation de matériaux naturels et/ou de réemploi.

### Mais, il peut aussi générer :

- des déplacements coûteux et polluants si l'habitat est implanté loin des équipements et services collectifs ;
- un potentiel manque d'espace pouvant engendrer accumulations d'annexes diverses autour du projet initial ;
- une réversibilité prônée et pas nécessairement effective (fondations, modification du relief, atteintes à la faune et la flore...).

► un habitat qui répond aux objectifs de densification et de gestion parcimonieuse des sols.

### Mais, il peut aussi susciter :

- une perte d'identité et un mitage des paysages ;
- un risque de voir naître des quartiers sans identité par la reproduction des mêmes modèles au milieu de leur parcelle ;
- des gestions de mitoyennetés plus compliquées.





Maison de l'urbanisme  
LORRAINE ARDENNE

## FICHE 5 POUR UN HABITAT LÉGER, QUALITATIF ET INTÉGRÉ !

# LÉGISLATIONS EN LIEN AVEC L'HABITAT LÉGER

L'habitat léger étant un concept pluriel, on le retrouve dans plusieurs législations. Ci-dessous, les principales auxquelles il doit se référer.

Le **Code Wallon de l'habitation durable (CWHD)**, entré en vigueur le 1er septembre 2019, acte la reconnaissance de l'habitation légère à destination de résidence. On y trouve deux sortes d'habitations : le logement et l'habitation légère (qui n'est pas un logement au sens stricte de ce code).

Le logement y est défini comme « un bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages » ;

L'habitation légère y est définie par exclusion... Pour être reconnue en tant qu'habitation légère, le « bien » doit répondre à 3 conditions :

- être une habitation et donc pas un local professionnel ou touristique (au sens du Code wallon du Tourisme) - référence à l'art 1er - 1<sup>er</sup> ;
- ne pas répondre à la définition du logement de l'art 1er - 3<sup>o</sup> ;
- répondre à 3 des 9 caractéristiques suivantes : démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construit, sans étage, sans fondation, non raccordé aux impétrants.

[Lien vers le CWHD](#)

Les **normes de salubrité**, entrées en vigueur le 1er juin 2021 et intégrées à l'AGW du 30 août 2007, déterminent les critères minimaux de salubrité et les critères de surpeuplement pour l'ensemble des habitations (au sens du CWHD). Onze critères sont définis et reprennent les normes minimales d'habitabilité pour la construction ou la transformation d'une habitation légère. Les critères sont différents selon que le constructeur est propriétaire résident ou bailleur.

[Lien vers les normes de salubrité](#)

Le **Code du développement territorial (CoDT)**, entré en vigueur le 1er juin 2017, est la législation relative à l'aménagement du territoire en région wallonne. Il est à consulter pour la construction ou le placement d'habitation légère quelle que soit sa fonction. Via les plans de secteur, le CoDT définit pour le territoire wallon, des zonages différents reprenant les affectations possibles dans celles-ci. Selon sa fonction, l'habitation légère peut prendre place dans certaines zones, parfois sous certaines conditions.

[Lien vers le CoDT](#)

Le **Code wallon du tourisme**, pour l'habitation légère à destination touristique. Voir les articles relatifs aux campings touristiques, le camping à la ferme, les villages de vacances et les hébergements touristiques insolites.

[Lien vers le Code wallon du tourisme](#)

Le **Code de l'eau** (livre II du Code de l'environnement), pour l'obligation de raccordement en zone d'épuration collective et les modalités de dérogation éventuelles.

[Lien vers le Code wallon de l'eau](#)

La **Performance Energétique des Bâtiments (PEB)** est à respecter pour toute demande de permis d'urbanisme pour de nouvelles constructions ou rénovations, indépendamment de leur affectation. L'habitation légère y est divisée en deux catégories :

- les habitations légères fixes ou mobiles (roulottes, caravanes, tiny houses...). Elles ne sont pas assimilées à des « constructions » et sont, de ce fait, dispensées de respecter ces exigences ;
- les habitations légères assimilables à des constructions (yourtes, containers, kerterres...). Elles sont donc soumises à la réglementation sauf si leur superficie utile totale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

[Lien vers les normes liées à la PEB](#)



Maison de l'urbanisme  
LORRAINE-ARDENNE

FICHE

# 5 POUR UN HABITAT LÉGER, QUALITATIF ET INTÉGRÉ !

## RECOMMANDATIONS POUR TOUS

L'habitat léger est une des réponses possibles aux besoins en logements et aux problèmes environnementaux. Il y a toutefois lieu de l'appréhender dans sa globalité... avec son lien essentiel au contexte bâti, non bâti, social et humain.

Comme l'habitat conventionnel, il doit être soumis à des règles et prescriptions visant à assurer son intégration et minimiser ses impacts urbanistiques, paysagers, environnementaux et sociétaux.

### Choisir un terrain adéquat

La localisation est le premier critère qui déterminera l'impact du projet sur le territoire. Le choix du terrain sera lié à la fonction du projet : habitat principal, tourisme ou espace professionnel. Chaque fonction ayant ses propres besoins.

#### Au sein des noyaux bâtis avec une identité forte

Dans un tel contexte, l'habitat léger va inévitablement créer une rupture dans la structure spatiale et le cadre bâti. Si cette localisation semble cohérente à proximité de services et équipements, l'intégration sera souvent difficile à obtenir.

- **En tant qu'objet unique**, cette localisation est déconseillée pour du logement mais pourrait être envisagée pour des fonctions touristiques ou professionnelles qui imposent moins de contraintes et de liens à la rue.
- **En tant qu'habitat groupé**, cette solution est envisageable pour du logement en soignant l'intégration au cadre bâti et à l'espace-rue.



Noyaux bâtis avec une identité forte



#### Au sein de contextes bâtis plus lâches ou en périphérie de noyaux denses

Ce contexte est souvent plus hétérogène avec une identité moins forte, comprenant plus de diversité dans les volumes, les matériaux et les expressions architecturales du bâti. L'intégration visera à ne pas introduire plus d'incohérence et l'implantation du projet assurera le respect du voisinage (gestion des vues indirectes, pas de vis-à-vis...).

- **En tant qu'objet unique**, la fonction de logement est envisageable. L'intégration sera soignée, en relation avec le bâti et limitant l'impact paysager proche et lointain. L'implantation s'appuyera sur le bâti existant ou le complétera (dent creuse). L'environnement naturel est une donnée prépondérante dans ce contexte : pas de construction sur une ligne de crête, utilisation du relief naturel et de la végétation présente, plantations en accompagnement du projet...
- **En tant qu'habitat groupé**, cette solution peut être opportune selon les services et équipements présents et/ou les possibilités de mobilité vers ceux-ci. Dans ce contexte, les projets d'habitats légers doivent rester en cohérence avec les densités existantes et la structure bâtie... Ce choix doit donc être issu d'une réflexion urbanistique préalable.



Contexte bâti plus lâche et hétérogène



Maison de l'urbanisme  
LORRAINE ARDENNES

## FICHE 5 POUR UN HABITAT LÉGER, QUALITATIF ET INTÉGRÉ !

### Au sein de zones encore non construites

Ce contexte se définit par l'environnement naturel proche et lointain. La zone étant urbanisable, il est nécessaire de ne pas entraver son développement futur.

- **En tant qu'objet unique**, cette localisation n'est pas recommandée. Au même titre que l'habitat classique, une telle localisation accroît les problématiques liées à la périurbanisation, l'artificialisation des sols, l'augmentation des coûts de réseaux, l'éloignement par rapport aux services...
- **En tant qu'habitat groupé**, cette solution n'est généralement pas cohérente pour du logement. Dans certains cas spécifiques seulement (à proximité et dans la poursuite d'une zone urbanisée, proche de services et équipements...) la fonction de logement peut être envisagée. Pour une fonction uniquement touristique, cette localisation est envisageable en veillant à l'intégration paysagère des habitats légers.



Contexte encore non construit, en zone urbanisable

### Au sein de zones non urbanisables

S'implanter dans une zone non urbanisable n'est pas souhaitable. Face aux enjeux du développement durable et aux nécessités de stopper l'artificialisation des terres, le CoDT limite d'ailleurs les possibilités d'implantation de l'habitat léger au sein des zones non urbanisables.



Contexte non urbanisable

### Au sein de zones fragiles à protéger

Certaines zones du territoire sont particulièrement sensibles. C'est notamment le cas des :

- zones où s'applique le RGBSR ;
- terrains situés dans ou à proximité d'une zone de protection (ensemble architectural, site classé...) ;
- terrains à proximité d'un bien classé ou d'un bien repris à l'Inventaire du patrimoine immobilier et culturel (IPIC) ;
- terrains repris au sein d'un périmètre d'intérêt paysager ;
- terrains situés dans ou à proximité de sites protégés au niveau environnemental (Natura 2000, réserve naturelle, zone humide d'intérêt biologique...) ;
- ...

Dans ces zones, l'habitat léger sera toujours difficile à intégrer.





Maison de l'urbanisme  
LORRAINE ARDENNE

FICHE

# 5 POUR UN HABITAT LÉGER, QUALITATIF ET INTÉGRÉ !

## S'intégrer dans le cadre bâti et paysager

### Utiliser le contexte comme élément structurant

Pour respecter au mieux le contexte et tirer profit de ses atouts, il est nécessaire d'avoir une vision globale de ses caractéristiques en analysant le cadre bâti et paysager du site.

La situation existante de fait, soit l'observation des caractéristiques physiques du site et ses alentours :

- la morphologie du bâti, sa densité et les relations avec l'espace-rue, les modes d'implantations, les caractéristiques des devant-de-porte, les gabarits, les matériaux utilisés, leur texture et leur tonalité...
- les réseaux viaires et leur structuration, les accès au terrain, les espaces publics et leur relation avec le bâti, les caractéristiques de l'espace-rue...
- les caractéristiques paysagères, les lignes de force, les vues remarquables et/ou ouvertures paysagères, les éléments spécifiques au site, l'orientation...

La situation existante de droit, soit une analyse des différents éléments juridiques existants à caractère réglementaire, indicatif ou informatif (situation au plan de secteur, permis d'urbanisation, charte communale, aléas d'inondation, Natura 2000...).

### Adapter la forme au contexte

Le concept d'habitat léger regroupe différentes formes et différents modes constructifs. Certains sont plus appropriés dans un environnement bâti traditionnel, d'autres plus adaptés dans un environnement moins dense et plus végétal. Ainsi, une architecture sobre aux lignes épurées s'intégrera plus facilement dans un environnement très construit. A l'inverse, dans un site plus naturel, une plus grande liberté formelle est permise.



*Une architecture sobre s'intègre plus facilement dans un contexte construit.*

### Choisir des teintes et des matériaux cohérents

Le choix du matériau de parement est souvent lié à la forme et/ou au mode constructif de l'habitat léger. Une yourte sera couverte d'une bâche, une tiny-house d'un parement peu épais tel du bois ou des panneaux...

Mais le choix du matériau doit également être choisi en lien avec la ou les teintes dominantes du contexte. Dans un environnement bâti, les teintes se référeront aux parements et toitures des bâtiments existants. Dans un contexte peu ou pas construit, des teintes foncées diminueront l'impact paysager, à l'inverse des teintes claires.



*Dans un environnement végétal, les teintes foncées s'intègrent plus facilement.*

© Architectures Raphaël Gabrion

© Stido



Maison de l'urbanisme  
LORRAINE ARDENNE

## FICHE 5 POUR UN HABITAT LÉGER, QUALITATIF ET INTÉGRÉ !

### Utiliser la végétation adéquatement

La végétation peut être un élément non négligeable pour permettre l'intégration de la construction dans son environnement.

Dans un contexte déjà végétalisé, elle sera le point de départ pour définir l'implantation du bien, lui assurant par exemple plus d'intimité, limitant les vis-à-vis... La végétation doit être appréhendée comme un élément d'accompagnement du projet et non pour cacher celui-ci.

Dans un environnement ouvert, l'apport de végétation sera soigneusement étudié pour préserver au mieux les caractéristiques du lieu.

### Concevoir un projet habitable sur le long terme

Concevoir un habitat léger, c'est réfléchir à son fonctionnement avant sa réalisation, d'autant plus quand la surface du bien est réduite. Ceci afin d'éviter qu'une série d'éléments et annexes se rajoutent au fil du temps, lui faisant perdre sa cohérence de départ. Il est donc nécessaire de prévoir des espaces de rangement en suffisance et adaptés (également pour les vélos, poussettes, poubelles, mobilier de jardin...) dès la création du projet.

### Traiter la demande de permis avec rigueur

Placer ou construire un habitat léger nécessite le plus souvent l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme auprès de la Commune, avec ou sans le concours d'un architecte, selon les cas (voir le CoDT - Art R.IV.1-1).

A l'instar de tout autre projet de construction, il est important que le dossier permette une bonne compréhension du projet et du contexte. Cela passe par l'établissement de documents clairs et précis :

- des photos du site de bonne qualité et localisées ;
- un descriptif précis du projet et des raccordements éventuels ;
- des plans complets décrivant l'habitat léger, son implantation et ses abords...
- ...



*Les matériaux de la yourte (annexe d'une école) font référence au cadre bâti proche.*



*Des teintes claires ou intenses ont un impact important dans le paysage.*



Maison de l'urbanisme  
LORRAINE-ARDENNE

FICHE

## 5 POUR UN HABITAT LÉGER, QUALITATIF ET INTÉGRÉ !

# RECOMMANDATIONS POUR LES COMMUNES

### Recommandations générales

#### Intégrer l'habitat léger dans la stratégie territoriale communale

Pour que le concept d'habitat léger reste cohérent avec la lutte contre l'étalement urbain et pour qu'il puisse être intégré (urbanistiquement, paysagèrement et socialement), une volonté politique est indispensable. A chaque commune de définir clairement sa vision pour l'installation de l'habitat léger sur son territoire et de l'inclure dans un document global de développement territorial. Ainsi, une Commune pourrait définir les zones et les conditions d'implantation via :

- des outils de planification du CoDT (SDC, GCU...);
- une charte urbanistique;
- un guide de bonnes pratiques;
- ...

Ces documents doivent permettre aux citoyens de connaître la position de la Commune et serviront d'outil d'aide à la décision pour le Collège et les services communaux lors de demandes de permis d'urbanisme.

#### Traiter les demandes de permis avec équité

Malgré leurs particularités, les dossiers de placement ou de construction d'habitat léger doivent être traités avec la même rigueur que les dossiers pour un habitat conventionnel.



© Flickr - Bill Dickinson

*A l'inverse de cette répétition d'un même modèle, définir une stratégie communale et encadrer le développement de l'habitat léger dans une commune doit se faire dans une optique d'intégration au contexte (bâti, paysager et social).*

### Recommandations spécifiques aux projets d'habitats légers groupés portés en partie par les pouvoirs communaux

#### Choisir les sites adéquats

Une analyse préalable du territoire communal permettra de définir les terrains communaux pouvant accueillir au mieux de l'habitat léger. Le site doit permettre de développer un projet durable sur le long terme :

- être proche des services et équipements communautaires et comporter des possibilités de transports alternatifs à la voiture;
- permettre le respect et la préservation du paysage et de l'environnement naturel;
- permettre de créer des liens spatiaux et socio-culturels avec le reste du village/commune pour ne pas créer d'effet ghetto;
- ...

#### Réfléchir à l'organisation spatiale

L'analyse de contexte permettra de définir les options à prendre en matière d'urbanisme et d'architecture. Ceci, en visant la meilleure qualité et la cohérence d'ensemble selon les principes du développement durable. S'entourer d'experts permettra d'avoir une vision prospective sur les points suivants.

#### La structure urbanistique :

- l'organisation spatiale des voiries, des voies lentes, des espaces publics, des espaces verts, des parcelles et la manière dont ils sont articulés entre eux;
- l'articulation du projet avec la structure urbanistique existante;
- la mise en place ou la poursuite de la mobilité douce et de la trame verte et bleue;
- les types et emplacements des fonctions communautaires à prévoir (services divers, locaux de rangement, salle commune, zone pour les poubelles...);
- ...





Maison de l'urbanisme  
LORRAINE ARDENNE

FICHE

## 5 POUR UN HABITAT LÉGER, QUALITATIF ET INTÉGRÉ !

### La typologie de l'habitat léger :

- les gabarits, dimensions et surfaces maximales ;
- le nombre d'annexes, leur forme et gabarit ;
- les matériaux préconisés, leur texture et leur teinte ;
- ...

La densité à créer pour permettre une urbanisation cohérente avec les politiques actuelles de limitation de l'étalement urbain, tout en offrant à chaque unité un espace extérieur, une certaine intimité et un cadre de vie attractif.

### Les options relatives au contexte naturel et paysager :

- la valorisation et/ou le renforcement des éléments naturels (végétation, arbre seul, relief, cours d'eau, biodiversité...) ;
- les points de vue paysagers à mettre en évidence (impact des bâtiments vers et depuis ces points de vue) ;
- les contraintes techniques (ruissellement des eaux de pluie, raccords aux impétrants, prise en compte du relief...) ;
- la gestion et les aménagements des espaces publics, espaces verts, zones de stationnement et espaces privatifs ;
- ...

### Les choix relatifs à l'écologie et l'économie d'énergie :

- la gestion de la perméabilité des sols ;
- les systèmes de gestion des eaux de pluie et/ou résiduelles ;
- la gestion des déchets ;
- l'isolation des bâtiments ;
- la gestion de l'éclairage public ;
- ...

### Garder la maîtrise du terrain

Conserver la propriété du sol assure une plus grande pérennité au projet. Ce principe engendre la dissociation entre la propriété foncière et la propriété du bâti. Les occupants sont donc propriétaires de leur «construction» mais pas du terrain sur lequel elle se place. Ils bénéficient d'un droit d'usage par le biais d'un bail long de type bail emphytéotique. Ce bail est assorti de plusieurs conditions, notamment le respect d'une charte d'utilisation et d'entretien du terrain.

### Favoriser la fonction de logement

Le logement doit être prépondérant dans ce type de projet. Dans une juste mesure, d'autres fonctions de service public ou privé peuvent toutefois s'y coupler (petits commerces, services de soins aux personnes, activités culturelles ou récréatives de petites tailles...). La mixité sociale doit également être recherchée en permettant à une population diverse de s'installer.

### Informier et mobiliser les citoyens

Informier les habitants de la stratégie communale en matière d'habitat léger et communiquer largement sur les futurs projets en la matière est indispensable. Les projets d'habitats légers groupés peuvent également être co-construits avec les citoyens. Leur connaissance du terrain peut d'ailleurs enrichir le projet et permettre une meilleure intégration au sein du village/commune.

Par ailleurs, la création d'un potager commun, d'un local communautaire, d'un cheminement lent... permet une participation citoyenne en amont et favorise l'acceptation du projet.

### Définir une charte de fonctionnement

Afin de pérenniser et structurer le fonctionnement de l'habitat léger groupé, il y a lieu de rédiger un règlement de vie communautaire. Il peut être co-construit avec les habitants/occupants et peut reprendre les clauses liées à l'entretien et la gestion des espaces communs et privatifs, les projets communautaires futurs éventuels...



## DES EXEMPLES INSPIRANTS



### Charte urbanistique

Où ? Floreffe

Quand ? 2020

Qui ? Collège communal

Quoi ? La Commune de Floreffe a fait le choix de définir sa vision de l'habitat léger dans une charte urbanistique. Cette charte définit des critères d'intégration et d'exclusion relatifs à l'organisation spatiale, aux densités, aux relations au voisinage, à l'aspect formel, aux surfaces d'emprise au sol, à l'aménagement des abords... Ces aspects diffèrent selon les fonctions envisagées pour l'habitat léger.

+ d'infos : [site internet communal](#)



Version du 19/11/2020

Adoptée provisoirement par le Collège communal en date du 19/11/2020

#### Charte urbanistique n°3

##### Les habitations légères

Guide des bonnes pratiques en vue d'assurer une bonne intégration des habitations



1. Quelle vision communale pour l'habitat léger ?



### Outils de planification

Où ? Ottignies / Louvain-la-Neuve

Quand ? 2018

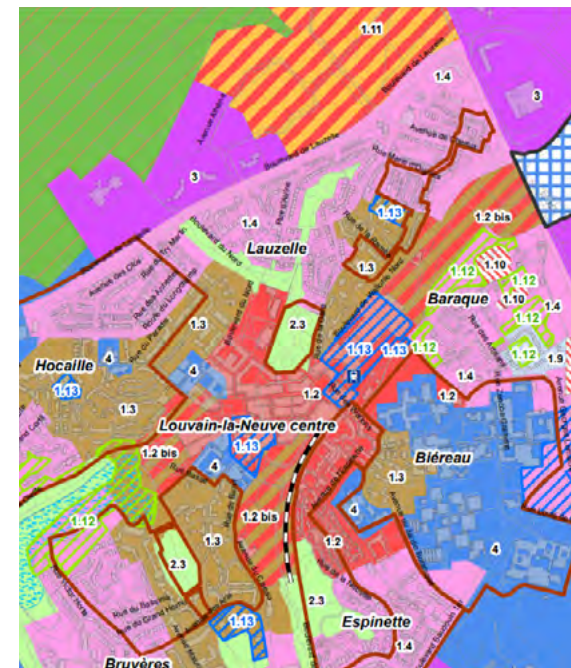
Qui ? Collège communal

Quoi ? La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a fait le choix d'intégrer l'habitat léger au sein de son territoire et a anticipé son développement en l'encadrant par des outils de planification urbanistique.

Un schéma de développement communal affine le plan de secteur et comprend des « aires de quartiers alternatifs et d'habitat léger ». Selon leur accessibilité aux transports en commun, leur localisation et les services communautaires présents, les futurs grands projets d'urbanisation devront intégrer l'habitat léger.

Un guide communal d'urbanisme définit les caractéristiques et les options d'aménagement pour ces « aires de quartiers alternatifs et d'habitat léger ».

+ d'infos : [site internet communal](#)



Vous souhaitez en savoir plus sur les caractéristiques du milieu rural et les notions d'urbanisme évoquées dans cette fiche ?

Rendez-vous sur : [murla.be](http://murla.be) et [territoires.frw.be](http://territoires.frw.be)